

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

**Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie notamment certaines règles de financement applicables aux régimes de retraite par financement salarial ainsi que celles concernant l'indexation des rentes des retraités et l'utilisation des excédents d'actif.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoit Saucier, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : benoit.saucier@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 64.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin, de « , sauf en ce qui concerne les articles 198, 210.1 et 240.3 ainsi que l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) » :

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 199.1 de la loi s'applique lorsque l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

2. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o il prévoit que l'excédent d'actif peut être utilisé pour acquitter une cotisation afin de respecter les règles fiscales; ».

3. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o l'article 84, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« La rente additionnelle doit être déterminée suivant les hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci. » »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o l'article 105, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Le montant de la rente versée en vertu d'un régime de retraite régi par la présente loi et constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert, même non visé par le présent chapitre, doit être déterminé suivant les hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci. » »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1° l'article 126 en insérant, après «capitalisé», aux endroits où ce mot se retrouve, «sans que l'hypothèse d'indexation prévue au paragraphe 8° de l'article 69 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) ne soit prise en compte»».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de «et solvable».

5. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «de l'article 199» par «des articles 199 et 199.1»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«4° la modification porte sur l'ajustement des prestations prévu à l'article 86 et respecte en tous points les modalités prévues à cet effet au régime;

5° la modification n'implique pas d'engagements supplémentaires pour le régime ni l'utilisation d'excédents d'actif.».

6. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa de «et solvable»;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa de «premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa» par «deuxième alinéa ont manifesté leur opposition selon le quatrième alinéa»;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «au paragraphe 2 ou 3» par «aux paragraphes 2 à 5».

7. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'entrée en vigueur de la modification dont l'enregistrement est demandé n'entraînera aucun manque d'actif dans la caisse du régime qui empêcherait celui-ci de demeurer capitalisé et solvable» par «la modification demandée est conforme à l'article 85».

8. L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**78.** Au plus tard 30 jours après la production du rapport d'évaluation actuarielle, le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale qui en découle. À cette fin, un avis est transmis à chaque association accréditée les représentant ainsi qu'à chaque participant non représenté par une telle association les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 80.

Toutefois, il peut être prévu à un régime de retraite que les participants actifs peuvent choisir qu'il soit procédé à un ajustement du crédit de rente plutôt qu'à une modification du taux de cotisation. En un tel cas, il doit être indiqué, dans l'avis prévu au premier alinéa, que les participants doivent se prononcer sur la modification de la cotisation salariale prévue et que le crédit de rente sera ajusté en conséquence pour chaque association accréditée ou pour chaque groupe de participants non représentés qui n'a pas accepté cette proposition, les règles de consultation prévues aux articles 74 ou 75 s'appliquant en y faisant les adaptations nécessaires.

Les modifications qui doivent être apportées au régime à la suite de la décision des participants actifs le sont sans autre consultation.».

9. L'article 79 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**79.** Un participant actif doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser la cotisation salariale qui, ajoutée à la cotisation patronale et aux cotisations des autres participants actifs, égale la somme de la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 124 et 125 de la Loi et de tout montant d'amortissement établi en application de l'article 90.».

10. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**80.** La cotisation salariale et la cotisation d'équilibre sont payées en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant continue à verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Toute variation des mensualités de la cotisation établie par une évaluation actuarielle du régime prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de cette cotisation.».

11. L'article 83 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression des premier et deuxième alinéas;
- 2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ainsi déterminée ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « du paragraphe 3 » par « du paragraphe 1 ou 3 ».

13. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements nés du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé lorsqu'il s'agit d'une modification prévue au premier alinéa de l'article 86 ou, lorsqu'il demeure capitalisé et solvable s'il s'agit d'une autre modification, une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.

Aux fins d'une modification prévue au premier alinéa de l'article 86, un régime est considéré capitalisé sans que l'hypothèse d'indexation prévue au paragraphe 8^o de l'article 69 ne soit prise en compte. ».

14. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 85, être modifié, de façon à ce que la rente de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, cet ajustement ne pouvant être inférieur à 0 %, ni supérieur à 4 %. Les modalités d'application d'une telle disposition doivent être prévues au régime. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« L'ajustement des prestations des participants et des bénéficiaires prévu au régime doit être effectué intégralement avant que l'excédent d'actif ne puisse être utilisé aux fins suivantes :

- 1^o toute autre modification augmentant les droits des participants et des bénéficiaires;
- 2^o toute affectation d'une part de celui-ci à l'acquittement de cotisations salariales.

Le cas échéant, le régime devra demeurer capitalisé et solvable pour que l'excédent d'actif puisse être utilisé à ces fins. ».

15. L'article 88 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, sont répartis selon les modalités prévues au régime de retraite. ».

17. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 93 est modifié par le remplacement de « 236 et 237 » par « 210.1, 236 et 237 ».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il prend effet le 31 décembre 2016.

66337

Projet de règlement

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le présent avis remplace celui publié le 22 février 2017, à la *Gazette officielle du Québec* (2017, G.O. 2, 375).

Ce projet de règlement détermine les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre majeur réel ou imminent que toute municipalité locale doit s'assurer d'avoir sur son territoire avant l'entrée en vigueur d'un premier schéma de sécurité civile la liant.